

**ARRETE de VOIRIE portant
PERMIS de STATIONNEMENT
N° 2023/PM/013**

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu la demande présentée le 30 Janvier 2023
Par : Monsieur MONCHO Laurent pour ENEDIS lors de travaux sur le réseau de distribution publique du 03 au 05 Avril 2023
Considérant qu'il convient d'assurer la circulation des piétons pendant les travaux sur le réseau de distribution publique avenue Frédéric Mistral du 03 au 05 Avri 2023,

ARRETONS

Article 1^{er} : Pendant les travaux sur le réseau de distribution publique avenue Frédéric Mistral du 03 au 05 Avril 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnements interdits sur les places situées face au 07 place Jules Ferry réservés pour les véhicules effectuant les travaux.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable du défaut ou de l'insuffisance de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carbone,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service de Police municipale,
- Monsieur MONCHO Laurent pour ENEDIS

Fait à CARBONNE,
Le 01 Février 2023

Le Maire
Denis TURREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.